



☎ : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le 12/06/2025

ID : 060-216006619-20250612-27_2025_2-AU



DECISION DU MAIRE N°27/2025
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

PROTOCOLE D'ACCORD EN VUE DE L'ACCUEIL
DE MESURE DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE
ASSOCIÉES AU PROJET MAGÉO

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 22^{ème} alinéa,

DECIDE :

Article 1 – de signer un protocole d'accord avec VOIES NAVIGABLES DE FRANCE dont le siège social est situé 175 Rue Ludovic Bouteux 62408 BÉTHUNE pour l'encadrement des mesures de compensation environnementales liées au projet MAGEO.

Article 2 – Ce protocole d'accord a pour objet de proposer une première définition des modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires de VNF sur le Site et des obligations de chacune des parties tenant à la mise en œuvre et au maintien des mesures compensatoires sur le Site. Il constitue également un premier Contrat, qui sera réitérée une fois sa condition suspensive intervenue. Sa condition suspensive est la suivante : l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives permettant le lancement effectif des travaux sur le projet MAGEO par VNF.

La survenue de cette condition suspensive, en autorisant un impact à titre dérogatoire, entérinera la nécessité et le dimensionnement des mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Article 3 – Le présent Protocole d'accord s'applique jusqu'à signature du Contrat définitif ou réitération des présents, entre VNF et le PROPRIETAIRE. Il sera rendu caduc de plein droit, dès la signature du dit Contrat. Les Parties s'accordent cependant pour une durée maximale des présents, allant jusqu'au 01/07/2026, date à partir de laquelle le Contrat définitif devra être signé, sauf évolution réglementaire soustrayant la VNF à ses obligations de compensation sur le Site. Cette durée pourra être prorogée d'un (1) an en l'absence de signature, suite à quoi les présents deviendront caduques et les parties seront libérées de leurs engagements respectifs. Le Contrat définitif sera consenti pour une durée prévisionnelle de trente (30) années à compter de la signature.

Article 4 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Article 5 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc.

Article 6 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 12 juin 2025

Le Maire



Philippe KELLNER